

**DECRET n°2017- 0104 /PRES/PM/MEMC/  
MINEFID/MEEVCC portant octroi d'un permis  
d'exploitation industrielle de grande mine d'or  
à la Société des Mines de Sanbrado (SOMISA) SA,  
dans la commune de Boudry, Province du  
Ganzourgou, Région du Plateau Central.**

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant Composition du Gouvernement ;
- VU la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU la loi n°006/2013/AN du 02 Avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres ;
- VU le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MFB du 10 mars 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines ;
- VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-384/PRES/PM/MEMC du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- VU l'arrêté n°2016-493/MEEVCC/CAB du 02 décembre 2016 portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet aurifère de Tanlouka dans la commune de Boudry, province du Ganzourgou, région du Plateau Central de la société Tanlouka SARL ;
- VU la demande de la Société des Mines de Sanbrado (SOMISA) SA en date du 22 octobre 2015 ;
- VU le compte rendu et l'avis de la session de la Commission Nationale des Mines du 25 mai 2016 ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 janvier 2017 ;

**DECRETE**

## Chapitre 1: Le permis, sa délimitation et sa durée de validité

**ARTICLE 1:** Il est accordé à la Société des Mines de Sanbrado (SOMISA) SA dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire à dix pour cent (10%) non contributifs et non filables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, Siège sociale : 06 BP 10800 Ouagadougou 06, Burkina Faso, Téléphone 25 36 73 84/ 25 41 00 51 un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à Sanbrado, dans la commune de Boudry, province du Ganzourgou, région du Plateau Central dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

**ARTICLE 2:** Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement de Sanbrado est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont reportées ci-dessous :

SOMMETS	X	Y
A	739 592	1 339 214
B	744 870	1 339 214
C	744 870	1 334 159
D	739 904	1 334 159
E	739 904	1 336 663
F	739 592	1 336 663

**Ellipsoïde : Clarke 1880 Datum, : Adindan, Zone 30 Nord**

La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle est de **25,89 km<sup>2</sup>** dans les limites du périmètre défini au tableau ci-dessus.

**ARTICLE 3:** Le présent permis est valable pour une durée de **sept (07) ans** conformément à l'article 48 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 2 ci-dessus

